

Cotisations « accidents du travail » Industries du Bâtiment et des Travaux publics

Barème des cotisations pour 2015

Les cotisations dues au titre des accidents du travail et maladies professionnelles sont à la charge exclusive des employeurs.

Contrairement aux autres cotisations de Sécurité Sociale, ces cotisations varient en fonction de la ou des activités, c'est-à-dire des risques de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle, selon le contexte, peuvent s'appliquer au taux de base des ristournes, avances et cotisations supplémentaires qui tiennent compte, en pratique, de la façon dont l'employeur assume les risques pesant effectivement sur les salariés.

Plus l'effectif de l'entreprise augmente, plus le taux de cotisation tient compte de ses propres « résultats » en matière de prévention, c'est-à-dire de ses accidents du travail ou maladies professionnelles.

Il existe trois grands modes de tarification :

- **la tarification collective (entreprises de moins de 20 salariés),**
- **la tarification mixte (entreprises de 20 à 149 salariés),**
- **la tarification individuelle (entreprises de 150 salariés et plus).**

SOMMAIRE

1.	Entreprises dont l'effectif est <i>inférieur à 20 salariés</i>	P. 3
2.	Entreprises dont l'effectif est <i>compris entre 20 et 149 salariés</i>	P. 4
3.	Entreprises dont l'effectif est <i>au moins égal à 150 salariés</i>	P. 5
4.	Taux réduit pour les sièges sociaux et bureaux	P. 7
5.	Précisions complémentaires	P. 8
<ul style="list-style-type: none">▪ Butoirs▪ Stagiaires de la formation professionnelle▪ Allocations complémentaires aux indemnités journalières de Sécurité Sociale▪ Régime propre aux industries du Bâtiment et des Travaux publics▪ Notification des taux de cotisation▪ Vérification des taux		
6.	Annexes	P. 11
<ul style="list-style-type: none">▪ <i>Arrêté du 24 décembre 2014 fixant les majorations visées à l'article D.242-6-9 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2015</i>▪ <i>Arrêté du 24 décembre 2014 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale pour 2015</i>▪ <i>Arrêté du 24 décembre 2014 fixant les tarifs des risques applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>		

1. Entreprises dont l'effectif¹ est inférieur à 20 salariés

Les taux collectifs sont fixés par arrêté ministériel et publiés à la fin de chaque année au Journal Officiel.

Ainsi, l'arrêté du 24 décembre 2014, publié au JO du 30 décembre 2014 et relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, fixe les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale pour l'année 2015.

A chaque code risque, correspond un taux collectif.

Les entreprises concernées

La tarification collective s'applique aux entreprises qui comptent un seul établissement et qui occupent habituellement moins de 20 salariés, ainsi qu'aux établissements relevant d'une même entreprise dont l'effectif global est inférieur à 20, (article D. 242-6-2 du Code de la Sécurité Sociale).

Elle concerne aussi les établissements appartenant à certaines branches d'activité dont la liste est fixée par arrêté ministériel, quel que soit le nombre de leurs salariés ou celui de l'entreprise dont ils relèvent (article D. 242-6-14 du Code de la Sécurité Sociale).

Le taux net figurant dans les arrêtés de tarification est suivi des lettres **TC**.

Le calcul du taux collectif

Les taux collectifs sont calculés au niveau national par risque ou groupe de risques en prenant pour base les résultats statistiques de l'ensemble des établissements classés par activité ou groupe d'activités (à l'exception de ceux établis en Alsace Moselle, pour lesquels un barème spécifique est publié).

Vous trouverez, en annexe, une copie des barèmes des taux de cotisation des accidents du travail selon les diverses activités du Bâtiment et des Travaux Publics, pour 2015.

¹ L'effectif se détermine en faisant la moyenne du nombre de salariés présents au dernier jour de chaque trimestre civil de la dernière année de référence.

Cet effectif est calculé compte tenu de l'ensemble du personnel occupé tant sur les chantiers temporaires ou permanents de toute nature que dans les établissements, magasins, services et bureaux dont la ou les activités professionnelles relèvent du Comité Technique National des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics.

2. Entreprises dont l'effectif est compris entre 20 et 149 salariés

Les entreprises concernées

Les taux mixtes s'appliquent aux entreprises qui ont un seul établissement et dont l'effectif habituel des salariés est compris entre 20 et 149, ainsi qu'à chaque établissement d'une même entreprise lorsque l'effectif global habituel de cette entreprise est compris entre 20 et 149 (article D. 242-6-2 du Code de la Sécurité Sociale).

Le calcul du taux mixte

Le taux mixte résulte de l'addition d'une fraction du taux net collectif (celui applicable à la catégorie professionnelle dont relève l'établissement) et d'une fraction du taux net individuel (le taux réel propre à l'établissement calculé par référence à la tarification réelle qui s'appliquerait si celui-ci y était soumis).

Pour les entreprises comportant plus d'un établissement, il faut prendre en compte l'effectif total de l'entreprise, mais le taux réel entrant pour partie dans le taux mixte se calcule par référence aux résultats du seul établissement concerné.

Ces fractions varient en fonction du nombre de salariés de l'entreprise dans les proportions fixées par le tableau ci-dessous :

Nombre de salariés de l'entreprise ⁽¹⁾	Fraction du taux individuel (TI) ⁽²⁾	Fraction du taux collectif (TC)
20 à 149	$\frac{E - 19}{131}$	$1 - \frac{E - 19}{131}$
⁽¹⁾ Effectif par établissement ⁽²⁾ E représente l'effectif global habituel de l'entreprise déterminé conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article D. 242-6-16 du Code de la Sécurité Sociale		

Ainsi, le taux mixte est égal à :

$$\frac{(E - 19)}{131} \text{ TI} + \left(1 - \frac{E - 19}{131}\right) \text{ TC}$$

3. Entreprises dont l'effectif est au moins égal à 150 salariés

Les entreprises concernées

La tarification individuelle s'applique aux entreprises qui ont un seul établissement occupant au moins 150 salariés, ainsi qu'à chaque établissement d'une même entreprise lorsque l'effectif global habituel est au moins égal à 150 (article D. 242-6-2 du Code de la Sécurité Sociale).

Le calcul du taux brut individuel

La tarification individuelle est fixée par la CRAMIF qui détermine le taux net de cotisation constitué par le taux brut affecté de quatre majorations.

Les quatre majorations sont déterminées de la façon suivante (article D. 242-6-9 du Code de la Sécurité Sociale) :

- de M1, la majoration pour la couverture des accidents du trajet, qui est calculée en fonction des prestations versées au titre des accidents de trajet pendant la période triennale de référence ;
- de M2, la majoration pour charges supportées par la CRAMIF ou les CARSAT pour les autres régions correspondant aux frais de rééducation professionnelle, aux frais de gestion du fonds national des accidents du travail... ;
- de M3, la majoration de « péréquation ou de solidarité » exprimée en pourcentage des salaires et destinée à prendre en compte les compensations inter-régimes, les dépenses du fonds commun des accidents du travail, le compte spécial des maladies professionnelles, les dépenses ne relevant pas du Code de la Sécurité Sociale (amiante) ;
- de M4², la majoration correspondant au montant de la contribution mentionnée à l'article L. 241-3 du Code de la Sécurité Sociale couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs anticipés en retraite pour pénibilité.

Ces diverses charges ont été fixées, pour 2015, aux valeurs suivantes par l'arrêté du 24 décembre 2014 (JO du 30 décembre 2014) :

Majoration de trajet (M1)	0,25 %
Charges générales (M2)	55 %
Majoration forfaitaire (M3)	0,61 %
Retraite anticipée pour pénibilité (M4)	0,00 %

A noter que l'année dernière, ces majorations étaient respectivement de 0,25 %, 51 %, 0,64 % et 0,00 %.

² La loi du 9 novembre 2010, portant réforme des retraites, a créé une 4^{ème} majoration destinée à couvrir le coût du transfert à la branche vieillesse de la Sécurité Sociale de la retraite pour pénibilité.

Le taux brut (article D. 242-6-4 du Code la Sécurité Sociale) est le rapport entre la valeur du risque (notamment le montant des prestations et indemnités versées aux salariés de l'établissement tels que les frais médicaux) et la masse des salaires ayant donné lieu à cotisations sur une période de référence.

Cette dernière correspond aux trois dernières années connues (pour la tarification 2015, il s'agit des années 2013, 2012, 2011).

$$\text{Taux brut} = \frac{\text{valeur du risque propre à l'établissement}}{\text{masse totale des salaires payés par l'entreprise}} \times 100$$

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article D. 242-6-6 du Code de la Sécurité Sociale, « les accidents du travail et maladies professionnelles sont classés en six catégories d'incapacité temporaire et en quatre catégories d'incapacité permanente pour lesquelles sont calculés des coûts moyens.

Les six catégories d'incapacité temporaires sont définies en fonction du nombre de jours d'arrêts de travail prescrits :

- sans arrêt de travail ou avec arrêt de travail de moins de 4 jours ;
- arrêts de travail de 4 à 15 jours ;
- arrêts de travail de 16 à 45 jours ;
- arrêts de travail de 46 à 90 jours ;
- arrêts de travail de 91 à 150 jours ;
- arrêts de travail de plus de 150 jours.

Les quatre catégories d'incapacité permanente sont définies en fonction du taux d'incapacité :

- incapacité permanente de moins de 10% ; (...);

Pour les entreprises de bâtiment et de travaux publics, les catégories d'incapacité permanente de 10 % à 100 % et celles concernant les décès sont les suivantes :

- incapacité permanente ou décès pour les activités de gros œuvre ;
- incapacité permanente ou décès pour les activités de second œuvre ;
- incapacité permanente ou décès pour les activités de bureaux. »

Pour les rentes (IPP de 10 % et plus) et les décès, il y a donc maintien du système actuel dans le BTP, sauf dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qui ont adopté le système hors BTP.

Pour 2015, ces coûts moyens exprimés en euros (charges générales comprises) sont les suivants :

Accidents avec rente(*) et accidents mortels	Gros Œuvre	Second Œuvre	Bureaux Indépendants
	97 559	97 261	122 309

(*) Taux d'incapacité supérieur ou égal à 10 %

Pour obtenir le taux net de cotisation effectivement payé par les entreprises, il convient d'opérer le calcul suivant :

$$\text{Taux net} = (\text{taux brut} + M1) \times (1+M2) + M3 + M4$$

4. Taux réduit pour les sièges sociaux et bureaux

Un **taux réduit** existe pour les **sièges sociaux** et **bureaux** (taux collectif 1,10 %). Numéro de risque 00.00.A pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif.

Ce taux réduit n'est accordé aux entreprises qui en font la demande auprès de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie dont elles dépendent que si deux conditions sont réunies :

- non exposition au risque,
- condition de sédentarité.

L'emploi de personnel non-sédentaire est admis dans les limites suivantes :

Effectif total moyen du siège social ou du bureau	Limites fixées pour le personnel non sédentaire	
	En nombre	En pourcentage
1 salarié	-	-
2 salariés.....	1	-
de 3 à 10 salariés.....	2	-
de 11 à 15 salariés.....	3	-
de 16 à 20 salariés.....	4	-
à partir de 21 salariés.....	-	20 (a)

(a) Le nombre obtenu est, le cas échéant, arrondi à l'unité inférieure.

Nous conseillons aux entreprises estimant remplir ces conditions de veiller à ce que le taux réduit bureaux leur soit notifié pour 2015.

5. Précisions complémentaires

Butoirs

Compte tenu du risque pour la tarification mixte ou individuelle, en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles graves, il a été prévu des butoirs pour éviter des fluctuations importantes des taux de cotisation.

C'est ainsi que d'une année sur l'autre, les cotisations ne pourront varier que dans une certaine limite, (article D. 242-6-15 du Code de la Sécurité Sociale).

- À la hausse :

Si le taux net notifié est supérieur à 4 %, la variation à la hausse est plafonnée à 25 %.

Exemple : Taux de 8 % l'année N
Taux maximum pour l'année N+1 = $8 \times 1,25 = 10$ %

Si le taux net notifié est inférieur ou égal à 4%, la variation est limitée à 1 point.

Exemple : Taux de 2,5 % l'année N
Taux maximum pour l'année N+1 = $2,5 + 1 = 3,5$ %

- À la baisse :

Si le taux net notifié est supérieur à 4 %, la baisse sera limitée à 20 %.

Exemple : Taux de 8 % l'année N
Taux minimum pour l'année N+1 = $8 \times 0,8 = 6,4$ %

Si le taux net notifié est inférieur ou égal à 4 %, la baisse ne pourra dépasser 0,8 point.

Exemple : Taux de 2,5 % l'année N
Taux minimum pour l'année N+1 = $2,5 - 0,8 = 1,7$ %.

Stagiaires de la formation professionnelle continue

Ce taux est de 2,44 % pour 2015.

Indemnités complémentaires aux indemnités journalières de Sécurité Sociale

Pour les seules entreprises non adhérentes au « régime professionnel SMA - PROBTP », les indemnités complémentaires aux indemnités journalières de Sécurité Sociale versées par ces entreprises sont affectées des taux suivants :

- Activités de Bâtiment (gros œuvre) et de Travaux Publics : **6,90 %**
- Autres activités : **4,40 %**

Régime propre aux industries du Bâtiment et des Travaux publics

Les établissements relevant d'un autre Comité Technique National que celui du Bâtiment et des Travaux Publics ainsi que ceux (*même du Bâtiment et des Travaux Publics*) situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont tarifés selon leur activité propre et suivant les règles applicables à ces Comités.

Vous trouverez en annexe le tableau correspondant à ces départements.

Notification des taux de cotisation

La CRAMIF ou les CARSAT pour les autres régions notifient chaque année à l'employeur le taux applicable aux établissements situés dans leur circonscription, quelque soit le lieu du siège social. Le taux s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année, quelle que soit la date à laquelle intervient la notification.

Tant que la notification n'est pas faite, l'employeur verse, à titre de provision, les cotisations sur la base du taux de l'année précédente (article D. 242-6-22 du Code de la Sécurité Sociale). Il est procédé ensuite à une régularisation de la situation sur la base du nouveau taux notifié.

Vérification des taux

Attention : depuis le 1^{er} janvier 2010, en raison de la multiplication des recours des employeurs pour non-respect de la procédure d'instruction et des enjeux financiers que cela engendre, une nouvelle procédure d'instruction des accidents du travail et des maladies professionnelles a été mise en place, (cf. info DAS n° 77 du 27 juillet 2010).

Pour rappel, les réserves émises par l'employeur doivent être motivées.

Concernant la procédure contradictoire, un délai de 10 jours francs a été instauré pour consulter le dossier à la CPAM compétente.

Désormais, les décisions de prise en charge et de reconnaissance de taux d'incapacité partielle permanente attribués aux salariés sont notifiées à l'employeur, à la victime ou à ses ayants droit.

Les délais et voies de recours sont limités à deux mois, il est donc conseillé de ne plus attendre la notification du taux de cotisation pour contester.

Il est donc indispensable :

- de constituer un dossier par accident avec toutes les pièces administratives ;
- d'établir un tableau de bord avec des indicateurs d'alerte permettant d'assurer une veille juridique pour ne pas dépasser le délai de deux mois ;
- et de suivre régulièrement le compte employeur sur internet.

Compte tenu de la complexité du calcul et des intérêts éventuellement en jeu, nous conseillons aux entreprises d'examiner attentivement les décomptes qui leur sont adressés.

Nous insistons à nouveau sur l'intérêt, pour les entreprises, avant tout recours, de vérifier si leur réclamation est fondée en s'adressant à leur Chambre syndicale.

En fin d'année (de septembre à novembre), les employeurs reçoivent en version papier le compte employeur par établissement.

De plus, les employeurs peuvent consulter à tout moment leur compte employeur en ligne.

Ce service qui fournit le reflet exact de la version papier (salaires, effectifs, type de sinistre : accident du travail ou maladie professionnelle...) permet de consulter en continu l'évolution de l'ensemble des dépenses occasionnées pour chaque accident du travail ou maladie professionnelle sans avoir à attendre le relevé annuel. Le compte est mis à jour quotidiennement et sa consultation peut être déléguée à un mandataire (expert-comptable...).

L'intérêt de la consultation en ligne est de permettre aux employeurs de vérifier ces données régulièrement et de faire modifier les éventuelles erreurs ou de rendre possible une plus grande vigilance sur les recours à engager le cas échéant.

L'inscription gratuite se fait sur le site Internet sous un délai d'environ 10 jours (délai moyen) pour obtenir un code confidentiel :

www.risquesprofessionnels.ameli.fr
Rubrique « Services en ligne »